

UN REFUS D'OBTEMPÉRER N'OCTROIE PAS LE DROIT DE TUER

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 28 JUIN 2023

Ces dernières années de trop nombreuses personnes, dont 13 en 2022, ont été tuées par des fonctionnaires de police à l'occasion de simples contrôles routiers.

Hier, c'est un jeune de 17 ans, Nahel, qui a été tué par un policier après un refus d'obtempérer à Nanterre, une dizaine de jours seulement après Alhousseine, 19 ans, en Charente.

La LDH (Ligue des droits de l'Homme) n'a eu de cesse de rappeler que, dans tous les cas, l'emploi des armes par les policiers doit être conditionné à une situation d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, c'est-à-dire en cas de risque grave et imminent pour leur vie, leur intégrité physique ou celle d'autrui.

Or le cadre légal instauré depuis 2017 par l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que la note du 1^{er} mars 2017 de la direction générale de la police nationale (DGPN) interprétant largement le texte, qui facilite le recours à l'emploi des armes notamment en cas de refus d'obtempérer, a créé une incertitude juridique délétère s'agissant d'un acte aussi grave dans lequel la prise de décision doit être extrêmement rapide.

S'indigner ne suffit plus, il faut agir. Agir pour que les familles de Nahel, Alhousseine et les autres obtiennent justice. Les fausses déclarations qui entretiennent l'impunité policière sont intolérables, tout comme la communication immédiate souvent trompeuse des autorités ou les discours qui visent à relativiser ces décès. Mais aussi agir pour mettre fin à une telle épidémie d'homicides.

C'est pourquoi la LDH réitère sa demande d'abrogation de cet article L.435-1, et d'une révision profonde des pratiques policières.

Afin d'éviter la répétition de ces situations mortifères, incompatibles avec les principes d'un Etat de droit, il est essentiel et urgent de construire un cadre juridique qui soit à la fois clair pour la police et protecteur pour toutes et tous.

Ligue
des droits de
l'Homme

FONDÉE EN 1898

